



**Délibération n° 2026-100 du 24 mars 2026  
(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 – risque pénal – suivi de l'exécution d'un marché public – surveillance ou contrôle (existence) – incompatibilité*

Un chef de service d'une direction des transports d'une collectivité territoriale souhaitait rejoindre une entreprise titulaire d'un marché visant à livrer du matériel ferroviaire roulant à cette collectivité. Dans le cadre de ses fonctions publiques, l'intéressé avait participé au suivi de l'exécution de ce marché. Il avait, en particulier, participé à la mise en place du calendrier d'achèvement du marché, au décompte des pénalités appliquées à la société et à l'identification des conséquences opérationnelles des avenants signés dans le cadre de l'exécution du contrat. Au surplus, l'intéressé, dans le cadre de l'exécution de ce marché, avait été associé à une procédure de médiation et avait fourni les éléments techniques nécessaires à la production d'écritures contentieuses par son administration dans le cadre de recours déposés à l'encontre de la société titulaire du marché.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a estimé que l'intéressé était susceptible d'être regardé comme ayant, au cours des trois dernières années, accompli des actes de contrôle et de surveillance relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de cette entreprise.

La Haute Autorité a dès lors rendu un avis d'incompatibilité au regard du risque de prise illégale d'intérêts que comportait ce projet.